

TRIBUNAL

DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

a

1/1/1 resp profess du drt

N° RG

15/05622

N° MINUTE

Assignation du 09 Avril 2015

PAIEMENT A.D.

JUGEMENT

rendu le 16 Décembre 2015

DEMANDEUR

Monsieur Brahima Z

LES ULIS

représenté par Me Benson JACKSON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2046

DÉFENDERESSES

M. L'Y Y Y L'ÉTAT Bâtiment Condorcet Teledoc 331

6 rue Louise
PARIS CEDEX 13

représentée par Me Sandrine BOURDAIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0709

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Aude ..., le" Vice-Procureure

Expéditions exécutoires délivrées le

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne ... le" Vice-Présidente Présidente de la formation

Monsieur Patrice KURZ, Vice-Président

Monsieur Laurent DUVAL, Vice-Président Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière,

DÉBATS

A l'audience du 25 novembre 2015, tenue en audience publique devant Mme Aime DESMURE, magistrat rapporteur, qui sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

- Contradictoire

- En premier ressort.

- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- Signé par Mme Anne DESMURE, Présidente et par Mme Caroline GAUTIER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. Z a été engagé par la société Parisac en qualité de manutentionnaire, suivant un contrat à durée déterminée du 3 mai 2004. Par avenant du 3 mai 2005, le contrat a été transformé en un contrat à durée indéterminée.

Un différend a opposé M. Z à son employeur le 3 février 2012.

Imputant une rupture irrégulière du contrat de travail à l'employeur, M. Z a, le 3 avril 2012, saisi le conseil de prud'hommes de Paris d'une demande tendant à la requalification de son contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et à l'allocation de diverses indemnités pour rupture abusive et irrégulière du contrat de travail.

L'audience devant le bureau de jugement s'est tenue le 5 juin 2012. L'affaire a ensuite été renvoyée à l'audience de jugement du 23 octobre 2012, à celle ensuite du bureau de conciliation du 17 décembre 2012, enfin à celle de jugement du 29 juillet 2013 à l'issue de laquelle le jugement est intervenu, qui a débouté M. Z de ses demandes.

M. Z a interjeté appel par lettre recommandée réceptionnée le 10 mars 2014.

Les parties ont été convoquées à une audience devant la cour d'appel de Paris prévue le 3 janvier 2017.

C'est dans ces circonstances que, faisant grief à l'Etat d'un fonctionnement défectueux du service public de la justice, pris d'une durée excessive de la procédure, M. Z a assigné en responsabilité pour déni de justice l'agent judiciaire de l'Etat, par acte du 9 avril 2015 fondé sur les articles L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, 6 -1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 1382 du code civil, afin d'obtenir, au dernier état de ses conclusions signifiées le 3 novembre 2015, auxquelles il est expressément référé en application de l'article 455 du code de procédure civile, sa condamnation au paiement de la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil, ainsi qu'une indemnité de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par des écritures signifiées par voie électronique le 9 novembre 2015, auxquelles il est référé en application de l'article 455 du code de procédure civile, l'agent judiciaire de l'Etat requiert le tribunal d'évaluer le préjudice de M. Z sur la base d'une durée excessive de procédure de 33 mois et demi, de limiter l'indemnisation à la somme de 5 500 euros, et de ramener à de plus justes proportions la somme allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au terme de son avis signifié par voie électronique le 15 juillet 2015, le ministère public se range à l'argumentation de l'agent judiciaire de l'Etat.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 10 novembre 2015. MOTIFS

Attendu qu'aux termes de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice; que cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ;

Qu'un déni de justice correspond à un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires ; qu'il constitue une atteinte à un droit fondamental ; que, s'appréciant sous l'angle d'un manquement du service public de la justice à sa mission essentielle, il englobe, par extension, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend celui de répondre sans délai excessif aux requêtes des justiciables, conformément aux dispositions de l'article 6§1 de la Convention européenne

des droits de l'homme ;

Que l'appréciation d'un allongement excessif du délai de réponse judiciaire, susceptible d'être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice engageant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'effectue de manière concrète, au regard des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération les conditions de déroulement de la procédure, la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties en cause, aussi l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'une ou l'autre des parties, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige, et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement; que le seul non-respect d'un délai légal n'est pas en soi suffisant pour être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice mettant en jeu la responsabilité de l'Etat ;

Qu'en l'espèce, M. Z excipe d'un délai de plus de 19 mois entre la saisine du conseil de prud'hommes et le jugement rendu en première instance, d'un délai de 37 mois entre le jugement du conseil de prud'hommes et l'audience devant la chambre sociale de la cour d'appel, et d'un délai total de 56 mois entre la saisine du conseil de prud'hommes et l'audience en appel ; qu'il qualifie ces délais d'excessifs et non raisonnables ; qu'il fait valoir que cette lenteur de la procédure met en exergue le fonctionnement défectueux du service de la justice; qu'il ajoute que le jugement rendu en première instance ne comporte aucune motivation ;

Attendu que la procédure prud'homale a débuté par la saisine du conseil de prud'hommes, le 3 avril 2012; qu'elle est en cours; que M. Z demande notamment à l'Etat de l'indemniser de la durée excessive d'attente qui lui est imposée pour que son affaire soit jugée en cause d'appel; qu'en réponse au questionnement du tribunal, pris de ce que l'instance prud'homale était toujours en cours, l'agent judiciaire de l'Etat répond que "le fait que l'instance à l'occasion de laquelle la responsabilité de l'Etat pour déni de justice soit toujours en cours est indifférent quant à l'existence du préjudice et au droit à indemnisation du demandeur" et que "en revanche, le caractère inachevé de l'instance à l'occasion de laquelle est né le préjudice dont il est demandé réparation a nécessairement un impact sur son évaluation en ce qu'il est constant que seul le préjudice actuel peut faire l'objet d'une indemnisation"; que le tribunal le constate ;

Que, s'agissant de l'instance devant le premier juge, l'agent judiciaire de l'Etat ne discute pas l'existence d'un délai anormalement long entre l'audience de conciliation du 17 décembre 2012 et l'audience du 29 juillet 2013, également entre la date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, le 29 juillet 2013, et celle à laquelle le jugement a été rendu, le 17 décembre 2013, enfin entre la date à laquelle M. Z a interjeté appel et celle à laquelle l'affaire est fixée pour être plaidée devant la chambre sociale de la cour d'appel; que le tribunal le constate; que, par ailleurs, le délai écoulé entre la saisine du conseil de prud'hommes et la première audience devant le bureau de jugement, d'une durée de deux mois, n'est pas excessivement long ; qu'il en est de même de ceux séparant la première et la deuxième audience devant le bureau de jugement, puis entre la deuxième audience devant le bureau de jugement et l'audience de renvoi devant le bureau de conciliation ;

Attendu, sur le préjudice, que M. Z invoque un préjudice moral pris de ce qu'il "souffre psychologiquement de l'issue incertaine de la procédure"; que la durée anormale d'une procédure occasionne nécessairement un préjudice moral, induit par l'attente prolongée, sans motif légitime, de son résultat; que l'agent judiciaire de l'Etat propose d'indemniser M. Z à concurrence d'une indemnité de 5 500 euros; que le tribunal estime cette offre satisfaisante ;

Attendu que l'équité dicte d'indemniser M. Z de ses frais irrépétibles par l'allocation d'une somme de 500 euros ;

Attendu que l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire ; qu'elle se justifie; qu'il y sera fait droit ;

PAR CES MOTIFS, le tribunal

Constata que l'agent judiciaire de l'Etat ne discute pas que sa responsabilité est engagée et propose une indemnité de 5 500 euros, (cinq mille cinq cents euros),

Dit cette offre satisfaisante,

En conséquence, condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M. Z la somme de 5 500 euros (cinq mille cinq cents euros) à titre de dommages-intérêts,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à indemniser M. Z de ses frais irrépétibles à concurrence d'une somme de 500 euros (cinq cents euros),

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens.

Fait et Jugé à Paris le 16 décembre 2015.

Le Greffier L- 'résidente

DESMURE